

**DELIBERATION N° 04/014 DU 8 JUIN 2004 RELATIF A LA COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU CENTRUM VOOR SOCIAAL BELEID EN VUE D'UNE ÉTUDE RELATIVE À LA MOBILITÉ ASCENDANTE ET DESCENDANTE DANS LES CARRIÈRES DES TRAVAILLEURS ET DES CHÔMEURS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de l'Universiteit Antwerpen du 19 avril 2004;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 3 mai 2004;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. En vue d'une étude relative à la mobilité sur le marché du travail en Belgique, le Centrum voor Sociaal Beleid (en abrégé ci-après CSB) de la faculté des Sciences politiques et sociales de l'Universiteit Antwerpen demande à obtenir la communication de certaines données sociales à caractère personnel du datawarehouse marché du travail.

Le CSB souhaite plus particulièrement se former une idée des évolutions sociales (féminisation du marché du travail, flexibilisation croissante, population active vieillissante) et de leurs conséquences (nouvelles combinaisons travail – vie privée, nouveaux modèles de travail). L'étude vise le développement d'une base de données longitudinale (cfr 4.2., al.1<sup>er</sup>) relative aux travailleurs, chômeurs et inactifs, qui permettra au CSB de se faire une idée de la nature, de la fréquence et des caractéristiques de la mobilité des intéressés sur le marché du travail.

2. Les données sociales à caractère personnel (codées) à communiquer porteront sur un échantillon général initial et sur un sous-échantillon dans lequel certaines catégories d'assurés sociaux sont surreprésentées.
- 3.1. D'une part, la Direction générale Statistique et information économique du service public fédéral Economie, PME, classes moyennes et énergie (l'ancien INS) extrait du Registre national un échantillon de 3 % des personnes de référence, avec les membres de leur ménage, (le terme *personne de référence* remplace le terme *chef de famille*, utilisé anciennement, et vise le membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage), en veillant à effectuer une

répartition préalable en fonction de l'arrondissement et du nombre de membres du ménage.

Les personnes de référence et les membres de leur ménage ne sont toutefois retenus dans l'échantillon que dans la mesure où au moins un membre du ménage avait plus de quatorze ans et moins de soixante-huit ans (c'est-à-dire était en âge de travailler) au moment auquel l'échantillon a trait (le 31 décembre 1999 ou le 1er janvier 2000).

- 3.2. La Direction générale devrait, en outre, tenir compte des éventuels changements au sein du ménage au cours de la période considérée (c'est-à-dire la période à partir du 2<sup>ème</sup> trimestre de 1998 jusqu'au 4<sup>ème</sup> trimestre de 2001). Ceci signifie que tous les nouveaux et anciens membres du ménage des personnes de référence sélectionnées devraient être repris dans l'échantillon. Ces membres du ménage doivent cependant rester reconnaissables comme tels et il y aurait lieu d'indiquer le moment auquel se réfère la composition du ménage en question.
- 4.1. D'autre part, la Banque Carrefour de la sécurité sociale extrairait du datawarehouse « marché du travail » un sous-échantillon d'assurés sociaux qui, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2000, étaient exemptés en raison de motifs familiaux, avaient un emploi titre-service ou participaient à un programme de transition.

Dans chacun de ces trois groupes serait opérée une sélection de 5 % des intéressés, avec les membres (nouveaux et anciens) de leur ménage (comme dans l'échantillon général).

- 4.2. La Banque Carrefour de la sécurité sociale communiquerait pour chaque intéressé les données sociales à caractère personnel suivantes (le cas échéant, pour tous les trimestres à partir du 2<sup>ème</sup> trimestre de 1998 jusqu'au 4<sup>ème</sup> trimestre de 2001 et pour tous les éventuels trimestres ultérieurs dans la mesure où ces données sont disponibles).

*Caractéristiques personnelles:* le numéro d'identification codé, la classe d'âge, le sexe, la classe de nationalité, la région du domicile, le statut en ce qui concerne l'échantillon, la position socio-économique, ainsi que l'année et le trimestre de décès.

*Situation familiale:* le numéro d'identification codé de la personne de référence, le type de ménage, l'état civil, le nombre de membres du ménage, le lien de parenté avec la personne de référence et la qualité selon l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés ou l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

*Emploi:* le statut d'emploi, la mobilité d'emploi, le pourcentage cumulé de travail à temps partiel, le nombre d'emplois salariés, le nombre total d'emplois, le nombre d'emplois auprès du principal employeur, le nombre d'heures de travail à temps partiel rémunérées, l'appartenance à un statut spécial, le régime de travail, le pourcentage de travail à temps partiel, l'équivalent temps plein jours assimilés exclus, l'équivalent temps plein jours assimilés inclus, le code du type de jours assimilés le plus courant, le nombre total de jours assimilés, le nombre de jours rémunérés normalement pour des prestations à temps plein, le nombre de jours rémunérés normalement pour des prestations à temps partiel, le nombre de jours de préavis rémunérés, le code d'importance, le nombre d'heures de

travail hebdomadaires contractuelles du travailleur concerné, le code du sous-type consolidé (réduction de cotisations), le statut de la fonction (contient des informations supplémentaires sur les réductions de cotisations, la nature et le régime de la prestation de travail), le code de prestation principal '2' (le code de prestation '2' indique qu'en raison d'un accident ou d'une maladie il n'y a pas eu de paiement de salaire donnant lieu à des paiements de cotisations de sécurité sociale), le nombre de jours avec code de prestation principal '2', l'indicateur relatif à l'invalidité (Institut national d'assurance maladie-invalidité) ou à la prestation de travail (Office national de sécurité sociale et Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales), le code profession et la catégorie de cotisation.

*Employeur*: le numéro d'identification codé, la classe de dimension, le code NACE, le pouvoir organisateur de l'employeur dans le secteur public, le fait de disposer ou non de plusieurs établissements, la région du principal lieu d'implantation et le type d'employeur des administrations provinciales et locales.

*Salaires (en classes) et cotisations de sécurité sociale*: le salaire journalier moyen, le montant des rémunérations qui ne sont pas directement liées à des prestations au cours d'un trimestre déterminé, le salaire de chaque emploi, le salaire de l'ensemble des emplois, l'existence ou non de réductions de cotisations et le code des réductions de cotisations d'un trimestre.

*Chômage*: le statut selon l'Office national de l'emploi, la catégorie d'indemnisation, le nombre de mois pendant lesquels la personne a appartenu à la catégorie d'indemnisation, la durée du chômage, la situation à la fin du mois ou du trimestre, le nombre de jours indemnisés au cours du trimestre, le nombre moyen d'unités budgétaires (le nombre de jours indemnisés divisé par les jours indemnisables du mois de référence), le montant de l'allocation journalière (en classes), le montant payé pour le trimestre concerné (en classes), les heures prestées, le statut ALE, la date de début de l'activation, le code indiquant pour les différentes mesures d'activation les critères d'octroi auxquels la personne répond, le régime de travail en matière d'activation de l'allocation de chômage (indique si le bénéficiaire est employé à temps plein ou à temps partiel), le pourcentage de la durée du travail, le motif de l'interruption de carrière, le caractère majoré ou réduit de l'allocation, l'activité accessoire, le secteur d'activité, la nature du contrat de travail, le statut, la base légale / réglementaire, le régime d'emploi, la durée (prévue) de l'interruption de carrière, l'existence ou non d'une obligation de remplacement et la raison du chômage temporaire.

*Invalidité*: la date de début de l'invalidité, la date de début de l'incapacité de travail primaire, l'indicateur statistique (recueille plusieurs données relatives à la charge familiale et à la position de l'intéressé sur le marché du travail), le code indiquant si l'intéressé reçoit également une allocation suite à un accident du travail / une maladie professionnelle / un accident et le code indiquant si l'intéressé est invalide ou non au dernier jour du trimestre.

5. Selon le rapport, il s'agit d'une étude ponctuelle – ce dont le Comité sectoriel prend acte - qui devrait se terminer fin 2005. La Banque Carrefour de la sécurité sociale est priée de conserver les données sociales à caractère personnel jusque fin 2006.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

6. Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel en dehors du réseau de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale est requise en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
7. Les données sociales à caractère personnel à communiquer paraissent ne pouvoir être associées à une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un code.

Les caractéristiques personnelles se limitent à la classe d'âge, le sexe, la classe de nationalité, la région du domicile, la position socio-économique et (le cas échéant) l'année et le trimestre de décès. Les données sociales à caractère personnel relatives à la situation familiale ne semblent pas non plus de nature à permettre une (ré)identification des intéressés.

Il s'agit donc d'une communication de données sociales à caractère personnel codées. Par conséquent, il y a lieu de respecter les dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 8.1. Les données sociales à caractère personnel seront utilisées pour la réalisation d'une étude relative à la mobilité sur le marché du travail en Belgique. Cette finalité semble justifier le traitement ultérieur de données sociales à caractère personnel codées.

Les données sociales à caractère personnel communiquées semblent, par ailleurs, pertinentes et non manifestement excessives par rapport à cette finalité.

- 8.2. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données sociales à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par le CSB du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

- 8.3. Le CSB doit s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données sociales à caractère personnel codées communiquées ont trait.

En tout état de cause, il est interdit au CSB, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de*

*la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de poser des actions susceptibles de convertir les données sociales à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données sociales à caractère personnel non-codées.

Il y a lieu de remarquer que le non-respect de cette interdiction donnera lieu à une condamnation pénale à une amende de cent à cent mille euros, en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 8.4.** Les données sociales à caractère personnel communiquées peuvent être conservées par le SCB pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée et au plus tard jusque fin décembre 2005, date de fin prévue de l'étude.

Si les données sociales à caractère personnel s'avéreraient devoir être conservées au-delà de ce délai, le Comité sectoriel de la sécurité sociale devra accorder une nouvelle autorisation à cet effet.

De son côté, la Banque Carrefour de la sécurité sociale peut conserver les données sociales à caractère personnel jusque fin 2006.

Par ces motifs,

#### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

1. Autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données sociales à caractère personnel codées visées sub 4.2., aux conditions énumérées ci-dessus, au *Centrum voor Sociaal Beleid* de la faculté des Sciences politiques et sociales de l'*Universiteit Antwerpen*, dans le cadre d'une étude relative à la mobilité sur le marché du travail en Belgique.
2. Subordonne cette autorisation au respect des conditions ci-après :
  - Un contrat, prévoyant les mesures de sécurité nécessaires, doit être conclu entre la Banque Carrefour et le *Centrum voor Sociaal Beleid* ;
  - Les données sociales à caractère personnel codées communiquées peuvent être conservées par le *Centrum voor Sociaal Beleid* pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée et au plus tard jusque fin décembre 2005. La Banque Carrefour de la sécurité sociale peut conserver les données sociales à caractère personnel jusque fin 2006 ;
  - Le *Centrum voor Sociaal Beleid* doit s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données sociales à caractère personnel codées communiquées ont trait. En tout état de cause, il est interdit au *Centrum voor Sociaal Beleid* de poser des actions susceptibles de convertir les données sociales à caractère personnel

codées qui ont été communiquées en données sociales à caractère personnel non codées ;

- La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données sociales à caractère personnel codées que lorsqu'elle aura reçu, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception délivré par la Commission de la protection de la vie privée concernant la déclaration du traitement effectuée par le *Centrum voor Sociaal Beleid* à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Michel PARISSE